


+ La comptabilité : Quoi ? Comment ? Pourquoi ?



La comptabilité, qu'est-ce que c'est ? Et en quoi un comptable peut-il aider ? Qu'est-ce qu'un régime de taxation ? Analysons ensemble les principaux termes et règles qui régissent la comptabilité en 2020.

2020



Qu'est-ce qu'une comptabilité ?

En tant qu'indépendant, il est important et surtout très intéressant d'avoir une comptabilité traçable et efficace. Que ce soit pour vérifier les finances de l'activité, garder une trace des transactions ou encore déterminer une base taxable, une bonne comptabilité est une des bases d'une saine gestion économique.

Une **comptabilité** est un ensemble d'éléments probants et cohérents qui permettent de **déterminer la situation financière** des activités économiques d'une entreprise ou d'un entrepreneur. Cette comptabilité est soumise à des **normes comptables**. Dans la plupart des cas, une comptabilité sert à **déterminer une base taxable**, qui peut différer parfois du revenu réel généré par l'activité.

Selon le régime d'assujettissement en matière de TVA ou de fiscalité, la tenue d'une comptabilité peut être obligatoire.

En pratique

En pratique, une comptabilité peut être tenue personnellement par l'indépendant. Néanmoins, les matières comptables et fiscales étant sujettes à de fréquentes modifications, il est préférable de passer par l'intermédiaire d'un **professionnel agréé**, à savoir **un comptable ou un expert-comptable**. Le fait de faire appel à un professionnel entraîne certes un coût supplémentaire à supporter par l'indépendant mais le comptable devient, au fil du temps, bien plus qu'une simple personne qui réalise la déclaration TVA ou fiscale.

C'est un **conseiller de premier plan qui aide à la prise de décision au sein d'une entreprise**.

Pour les agriculteurs, il est important de faire appel à des professionnels de la comptabilité maîtrisant le domaine et la fiscalité y afférent. En effet, les matières agricoles sont tellement particulières que bon nombre des fiduciaires conventionnelles ne maîtrisent pas toutes les subtilités de la comptabilité et de la fiscalité agricole.



Quel est le rôle du comptable ?

Le métier de comptable est régi par la loi ainsi que par les deux instituts qui représentent et cadrent la profession et son exercice, à savoir l'Institut des Experts Comptables (IEC-IAB) et l'Institut Professionnels des Comptables et des Fiscalistes agréés (IPCF-BIBF). Pour pouvoir exercer une activité de comptable à son compte ou via sa société, il est nécessaire de détenir un titre émis par l'un de ces deux instituts. La détention de ces titres n'est cependant pas requise si le comptable exerce en interne à une entreprise ou s'il travaille pour une personne détenant ce titre.

Au quotidien, un comptable exécute plusieurs tâches. La plus récurrente de toute est sans doute la réalisation de la déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle. Sur base des documents officiels (factures d'achats, de vente, bordereaux d'achats, extraits de compte bancaire), le comptable compile les données ainsi que les documents annexes (listing clients, relevés intracommunautaires ...) afin d'établir la déclaration TVA pour la période en cours. En plus de cela, il établit la déclaration d'impôts du contribuable (indépendant compris), qu'il soit taxé à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés. Et enfin, une fois par an, il procède aux dépôts des comptes

annuels de la société auprès de la Banque Nationale de Belgique, le dépôt des comptes restant une obligation légale, et ce, en fonction de la forme juridique de la société.

Un rôle d'intermédiaire

Le métier de comptable est donc un métier très cyclique et fait d'échéances. De manière plus ponctuelle, le comptable représente son client vis-à-vis de l'Administration fiscale belge, principalement lors des contrôles TVA et/ou fiscaux. C'est lui qui sera l'intermédiaire entre l'Administration et le contribuable. Enfin, il aide aussi lors du processus de création de l'activité via l'établissement d'un plan financier, en collaboration avec le porteur de projet.

À noter que le comptable est le premier contrôleur de l'Administration fiscale, et ce rôle va se renforcer dans les années à venir. Sa responsabilité va donc se voir augmentée. Il est donc important d'être le plus transparent avec lui afin qu'il puisse au mieux vous représenter vis-à-vis de l'Administration.

Déclarations TVA, déclarations d'impôts, dépôts des comptes... Le comptable est votre premier représentant auprès de l'**Administration fiscale**.

Quels sont les différents régimes de **taxation** ?

En matière de taxation de revenus des indépendants en Belgique, il existe deux principaux impôts :

1. L'impôt des personnes physiques (IPP)
2. L'impôt des sociétés (ISOC)





1. Impôt des personnes physiques (IPP)

Pour un indépendant qui exerce son activité en tant que **personne physique**, la base imposable se détermine en calculant un **revenu « réel »** qui équivaut à la différence entre les rentrées (chiffre d'affaires, primes, aides, plus-values...) et les charges (intrants, charges de fonctionnement, amortissements comptables, intérêts bancaires, frais liés au personnel, lois sociales...). L'inventaire de ces rentrées et de ces charges se fait à partir d'éléments probants et de la tenue d'une comptabilité. Une fois calculé, **le revenu réel est soumis à l'impôt des personnes physiques**.

Pour un agriculteur, il est aussi possible de déterminer la base imposable de manière forfaitaire. Cette base de taxation résulte d'une négociation annuelle entre l'Administration fiscale belge et les syndicats agricoles (FWA, ABS, Boerenbond...).

Cette négociation aboutit à la détermination d'un revenu semi-brut par hectare, par région et par spéculation, dont une série de charges sont déjà déduites. A cela, viennent s'ajouter les primes PAC. Finalement, en déduisant de ce revenu semi-brut des charges spécifiques (parfois limitées), un revenu taxable est alors estimé et soumis à l'impôt des personnes physiques. Cette méthode ne nécessite donc pas la tenue d'une comptabilité. L'existence de ce mode de détermination du revenu imposable est due au fait qu'à l'époque, contrairement à aujourd'hui, l'agriculteur manquait de moyens techniques pour tenir une comptabilité correcte. La mise en place d'un revenu forfaitaire facilitait donc la chose.

Calcul de l'impôt

Le calcul de l'impôt des personnes physiques répond à plusieurs principes :

- Le principe de **progressivité** : le taux d'imposition augmente avec le niveau des revenus, avec un taux maximal fixé à 50%. Plus les revenus sont élevés, plus l'impôt sera élevé lui aussi.
- Le principe de **personnalisation** : le calcul de l'impôt tient compte de la situation personnelle du contribuable (crédit hypothécaire, possession immobilière, enfants à charges...).
- Le principe de **globalisation** des revenus : regroupement des revenus en une seule masse, qui est soumise à l'impôt.
- Le principe d'**annualité** de l'impôt : calcul une fois par an.



2. Impôt des sociétés (ISOC)

Pour un indépendant qui exerce son activité au travers d'une **personne morale (société)**, qu'il soit agriculteur ou non, la base imposable se détermine en calculant un **revenu « réel »**. Tout comme pour un indépendant en personne physique, le revenu réel équivaut à la différence entre les rentrées (chiffre d'affaires, primes, aides, plus-values...) et les charges (intrants, charges de fonctionnement, amortissements comptables, intérêts bancaires, frais liés au personnel, lois sociales...). L'inventaire de ces rentrées et de ces charges se fait à partir d'éléments probants et de la tenue d'une comptabilité. Une fois le revenu réel déterminé, celui-ci est **soumis à l'impôt des sociétés**.

L'agriculteur qui exerce son activité d'indépendant au travers d'une **personne morale (société)** ne **peut pas** opter pour un **régime de taxation sur base forfaitaire**.

Calcul de l'impôt

L'**impôt des sociétés** est calculé sur le résultat final de l'année (perte ou bénéfice), auquel s'ajoutent une série de rejets fiscaux (dépenses non admises) et les éventuels dividendes octroyés par la société. C'est ce cumul qui est soumis à l'impôt des sociétés.

Le taux d'imposition des sociétés a été revu à la baisse au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour atteindre au final 25%. A noter que depuis le 01/01/2020, un taux de 20%, qualifié de taux « petite entreprise », peut être revendiqué par une société, pour autant qu'elle respecte certains critères (nombre de salariés, total du chiffre d'affaires inférieur à un certain montant...).

Quels sont les différents régimes d'assujettissement en matière de TVA ?

Rappelons un grand principe de base en matière de TVA : c'est parce que l'indépendant paie de la TVA au Trésor qu'il a le droit d'en récupérer et non l'inverse.

8

Lors du lancement de son activité, un indépendant a le choix entre **2 régimes d'assujettissement à la TVA** :

1. **Le régime déposant** mensuel/trimestriel (régime par défaut)
2. **Le régime de la franchise**

Pour les agriculteurs, un troisième régime vient s'ajouter : Le **régime spécial agricole** (forfait).

Quel est le meilleur choix pour exercer son activité d'indépendant ? La réponse à cette question, c'est le comptable qui pourra la donner. Il n'existe pas de réponse toute prête. Chaque activité/exploitation étant différente, il est nécessaire d'analyser les avantages et les inconvénients de chaque régime en fonction de la situation personnelle de l'indépendant (voir tableau ci-après).

A noter qu'il est possible de changer de régime durant l'exercice de l'activité, non pas sans conséquences (inventaire changement de régime, révision TVA).

Régime déposant mensuel/trimestriel et régime de la franchise (réel TVA)

Le régime déposant mensuel/trimestriel peut s'appliquer pour n'importe quelle activité d'indépendant. Il en est de même pour le régime de la franchise. Ce dernier limite néanmoins l'assujetti à un chiffre d'affaires maximal de 25 000 € par an. A noter enfin que le fait d'exercer son activité d'indépendant au travers d'une société ne permet pas d'opter pour le régime de la franchise en matière de TVA.





Régime spécial agricole (forfait TVA)

Le régime spécial agricole (forfait TVA) est beaucoup plus limitatif dans les activités que l'agriculteur peut exercer :

- Agriculture générale, maraîchage, fruiticulture... (= production de biens par le travail des champs)
- Elevage bétail, volailles, lapins, apiculture
- Engraissement des animaux pour revente
- Production d'œufs
- Poules couveuses
- Poulets de chair
- Elevage et reproduction
- Exploitation de pépinières et sylviculture
- ...

L'ensemble des activités couvertes par ce régime TVA peut être consulté ici : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_agricole

L'exercice d'une activité autre que celle reprise dans la liste, comme par exemple une activité de

diversification (hébergement, transformation et commercialisation, fermes pédagogiques...), ne rentre pas dans le cadre légal de ce registre. L'agriculteur doit donc adapter son régime d'assujettissement en matière TVA s'il souhaite exercer ce type d'activité. Encore une fois, c'est le comptable qui va pouvoir conseiller au mieux l'agriculteur sur le régime à choisir.

Comme pour la détermination du revenu imposable sur une base forfaitaire, il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité dans le cadre du régime spécial agricole.

A noter enfin que le fait d'exercer son activité d'indépendant au travers d'une société ne permet pas d'opter pour le régime spécial agricole en matière de TVA.

Tableau : Avantages et inconvénients des différents régimes en matière de TVA

Type de régime	Avantages	Inconvénients
Régime déposant mensuel/trimestriel	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de conditions particulières à remplir pour bénéficier de ce régime. • Déduction de la TVA + système autoliquidation. • Intéressant si l'indépendant vend des services et/ou produits à du 6 % de TVA. • Pas de financement (crédit) de la TVA sur les achats et investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite plus de formalités administratives et de faire appel à un comptable (plus coûteux). • Moins intéressant si l'indépendant vend des services et/ou produits à du 21 % et qu'il n'y a pas ou peu de TVA à déduire.
Régime de la franchise	<ul style="list-style-type: none"> • Formalités administratives allégées. • Pas de TVA sur les ventes. • Idéal pour les indépendants en début d'activité avec peu ou pas d'investissement à faire. • Idéal aussi pour les indépendants en fin de carrière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation à 25 000€ de chiffre d'affaires. • Pas de possibilité de déduire la TVA. • Financement de la TVA sur les biens d'investissement. • Manque de clarté partiel sur la situation financière de l'activité.
Régime spécial agricole (forfait)	<ul style="list-style-type: none"> • Formalités administratives allégées. • Opacité des chiffres et du revenu de l'exploitation vis-à-vis de l'Administration. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation dans les activités exercées. • Financement de la TVA sur les biens d'investissement. • Manque de clarté total sur la situation financière de l'activité. • Impossible d'être en société (sauf société simple agréée agricole ou anciennement société agricole).

Et les aides dans tout ça ?

2020

Les aides, primes et autres subventions (PAC, aides à l'installation et à l'investissement, Commissariat Général au Tourisme, Région wallonne...) ne sont pas soumises à la TVA. Elles sont par contre soumises à l'impôt et doivent donc être incluses à la base taxable.

Spécificités pour le secteur agricole

- **Impôt des personnes physiques (IPP)**

Lorsque l'agriculteur exerce son activité d'indépendant en personne physique, les primes PAC bénéficient d'une taxation distincte à un taux de 12.5% ou 16.5%, selon la nature de la prime. Les aides à l'installation et à l'investissement bénéficient quant à elles d'une exonération d'impôt via une loi-programme du 23 décembre 2009.

- **Impôt des sociétés (ISOC)**

Lorsque l'agriculteur exerce son activité d'indépendant au travers d'une personne morale (société), la taxation des primes et aides agricoles ne bénéficie pas des mêmes « avantages ». En effet, les primes PAC constituent une partie de la base taxable de la société et sont donc potentiellement soumises à un taux de taxation de 25%. Quant aux aides à l'investissement et à l'installation, elles sont soumises à un taux distinct de 5% d'impôt. Le fait d'exercer son activité d'indépendant au travers d'une personne morale (société) « pourrait » donc entraîner un surcoût d'impôts.



11

Agriculteurs : comptabilité et comptabilité de gestion, laquelle choisir ?

12

Pour un agriculteur, la **comptabilité** et la **comptabilité de gestion** sont **complémentaires**. La première permet de remplir ses obligations légales (impôts, TVA...) vis-à-vis de l'Administration et de déterminer une base de taxation. La deuxième permet de déterminer le revenu de chaque production de l'exploitation et d'en analyser la rentabilité individuelle. Le conseiller de gestion devient aussi un accompagnant à la prise de décision au sein de l'exploitation. Le comptable et le comptable (conseiller) de gestion sont donc des personnes complémentaires. Le produit final et le chiffre final affiché par la comptabilité et la comptabilité de gestion varient mais l'objectif principal reste le même : conseiller au mieux l'agriculteur dans la gestion de son exploitation en bon père de famille.

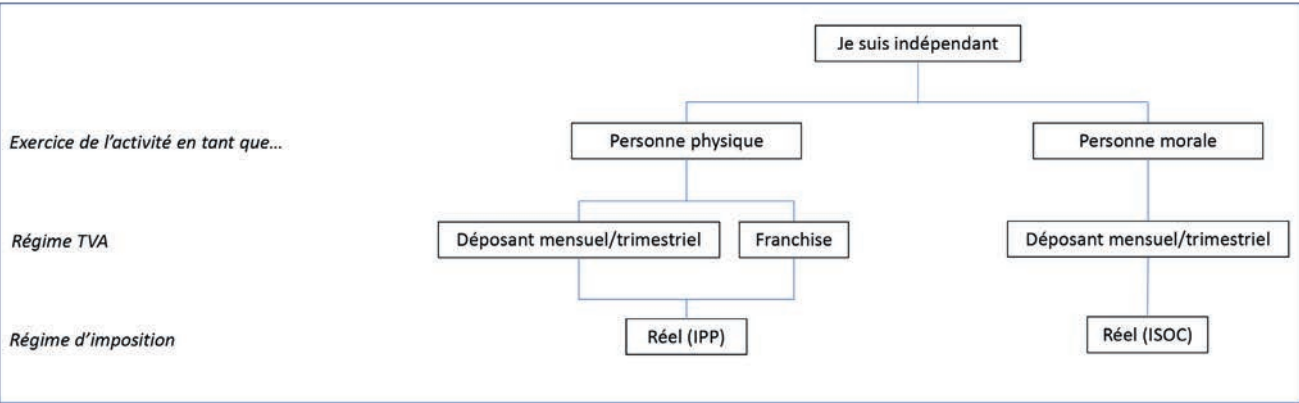
Liens utiles

- <https://finances.belgium.be/fr/particuliers>
- <https://finances.belgium.be/fr/entreprises>
- https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales
- <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva>

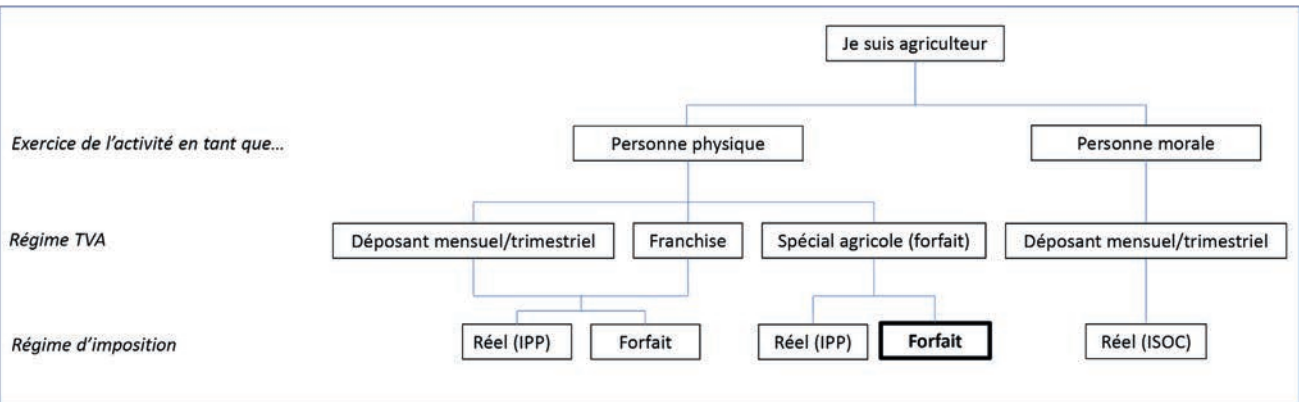


Schémas des différents régimes d'assujettissement TVA et d'imposition possibles

Pour un indépendant



Pour un agriculteur





Les informations rédigées sont données à titre purement indicatif et leur exactitude doit impérativement être vérifiée par celui qui a l'intention d'en faire un usage quelconque. Accueil Champêtre en Wallonie décline toute responsabilité (contractuelle ou aquilienne) en cas de dommage subi par un utilisateur suite à la diffusion d'informations malencontreusement erronées, même résultant d'une faute lourde



Accueil Champêtre en Wallonie

Chaussée de Namur, 47

5030 Gembloux

081 62 74 54

info@accueilchampetre.be

www.accueilchampetre.be

www.accueilchampetre-pro.be

